

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

**Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-194 du 2 avril 2014
portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers,

V U la délibération du conseil municipal de Ballainvilliers du 23 septembre 2010 autorisant le maire à signer une convention de projet urbain partenarial avec la société Natekko Promotion,

V U la convention de projet urbain partenarial du 21 octobre 2010 entre la commune de Ballainvilliers et la société Natekko Promotion,

V U la délibération du conseil municipal de Ballainvilliers du 21 décembre 2013, spécifiant que le projet de Z.A.C. porté par les aménageurs en groupement Bouygues / Kaufman & Broad a été remplacé par un projet urbain partenarial avec l'aménageur Natekko, et sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 avril 2009, afin de mener à terme la réalisation du projet,

C O N S I D É R A N T que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 6 avril 2014,

C O N S I D É R A N T que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

C O N S I D É R A N T qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2014, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009, relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la commune de Ballainvilliers.

ARTICLE 3 :

La commune de Ballainvilliers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le maire de Ballainvilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE